***Avenant RGF 2016***

**MODIFICATIONS DES PAGES 8, 18, 22, 23 et 34 de la RG 2015-2016**

Pages 8, 18, 22, 23 : Certificat médical :

*Prise en compte des articles 219 et 220 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant notamment les articles L231-2, L231-2-1 du code du sport et L.552-1 du code de l'éducation* :

« Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de moins de un an à la date de demande de licence ou de l'épreuve (pour les non licenciés) suffit désormais, inutile de préciser le sport concerné ou la discipline concernée. Les licenciés UNSS doivent désormais présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de moins de un an à la date de l'épreuve. »

Page 34 : Obligations et règles de conduites du concurrent :

A*jout de l'alinéa suivant* :

« L’utilisation de tout dispositif ou artifice, mécanique, motorisé ou non, permettant d’améliorer la performance et/ou soulager l’effort du participant est interdit. »